



Hérim, le 25 novembre 2025

Arrondissement de Valenciennes

**DECISION DU MAIRE
EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

NOUS, Maire de la Ville d'HÉRIN

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'HÉRIN,

VU les sinistres en date du 21 juin 2025 : vitrail de l'église cassé par un ballon.

VU les propositions de remboursement de l'assurance GENERALI(Responsabilité civile de Mme PEZELET) .

DECIDONS

en exécution des pouvoirs délégués susvisés

Article 1 : d'accepter les propositions de remboursement de GENERALI.

Article 2 : le sinistre du 21 juin 2025 est remboursé à hauteur de 1 980€ reparti comme suit :

- Assurance GENERALI : 1 803€.
- Mme PEZELET : 177€(franchise)

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Percepteur sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

